



Carte Visa premier utilisation frauduleuse

Par **burdies**, le **05/08/2014** à **17:12**

on a frauduleusement utilisé ma carte visa . Axa banque refuse de rembourser les sommes prélevées car le débit a été fait aux USA. Je ne vois rien à ce sujet sur mon contrat. Est ce légal ? Merci

Par **Legalacte**, le **05/08/2014** à **17:19**

Bonjour, (Une formule de politesse ne coute rien et fait toujours plaisir !!)

Il n'y a aucune raison qu'AXA refuse de vous rembourser car débit aux USA, insistez auprès d'eux en les menaçant de porter plainte.

Par **burdies**, le **06/08/2014** à **08:37**

Bonjour

Merci pour votre réponse ,je vais faire cette démarche . Bien cordialement .

Par **janus2fr**, le **06/08/2014** à **09:09**

Bonjour,

Domage qu'il soit nécessaire de rappeler le code monétaire et financier à un banquier...

[citation]

Article L133-18 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 38 (V)

En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article L. 133-24, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse immédiatement au payeur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent décider contractuellement

d'une indemnité complémentaire.

[/citation]

[citation]

Article L133-24 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2010-737 du 1er juillet 2010 - art. 38

L'utilisateur de services de paiement signale, sans tarder, à son prestataire de services de paiement une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit sous peine de forclusion à moins que le prestataire de services de paiement ne lui ait pas fourni ou n'ait pas mis à sa disposition les informations relatives à cette opération de paiement conformément au chapitre IV du titre 1er du livre III.

Sauf dans les cas où l'utilisateur est une personne physique agissant pour des besoins non professionnels, les parties peuvent convenir d'un délai distinct de celui prévu au présent article.

[/citation]

Par **Web_Conseiller_AXA**, le **06/08/2014 à 10:39**

Bonjour burdies,

Pour des raisons de confidentialité, je vous invite à nous transmettre par message privé votre nom, prénom et numéro de client s'il vous plaît.

Nous pourrons ainsi regarder votre dossier et revenir vers vous.

Merci d'avance,
Cordialement.

Pierre - Community Manager AXA Banque